

Orléans, le 3 octobre 2003

DSNR-Orl/PhB/CE/0662/03
L:\CLAS_SIT\FONTENAY\INB59\07vds2003\INS_2003_42006.doc

Monsieur le Directeur du Commissariat à
l'Energie Atomique
BP 6
92263 FONTENAY AUX ROSES

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
Fontenay-aux-Roses – INB 59
Inspection n° 2003-42006 du 24 septembre 2003
"visite générale"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection a eu lieu le 24 septembre 2003 sur l'installation RM2 (INB 59) sur le thème d'une visite générale.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 septembre 2003 a consisté en une visite générale de l'installation. Cette installation a cessé de fonctionner en 1982 et a été partiellement assainie depuis.

Les inspecteurs ont examiné la manière dont l'exploitant réalise les contrôles et essais périodiques requis par les Règles générales d'exploitation et ils ont vérifié au cours de la visite de l'installation si les objectifs définis par l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base sont respectés. Deux constats portant sur ces deux thèmes ont été relevés.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Lors de la visite de la salle des ventilateurs d'extraction (repérée S110 sur les plans de zonage déchets) en sous-sol de l'installation, les inspecteurs n'ont pas constaté la présence de détection d'incendie, alors qu'ils ont noté l'existence de risques d'incendie liés notamment à la présence d'armoires électriques sous tension et de courroies d'entraînement des ventilateurs. L'article 43 de l'arrêté du 31 décembre 1999 dispose que l'exploitant justifie toute absence de détection d'incendie dans un local, notamment lorsque celui-ci abrite des équipements nécessaires à la mise et au maintien à l'état sûr de l'installation. Par lettre en date du 18 mars 2003, vous indiquiez que les locaux ventilation extraction et soufflage sont équipés de détection d'incendie d'ambiance.

Ils ont également noté la présence d'un bidon d'acide et de 6 batteries ne disposant pas de moyens de rétention.

Demande A1 : Je vous demande de vérifier l'existence d'un système de détection d'incendie dans cette pièce. Dans le cas où il n'en existerait pas, je vous demande de mettre en place, sans délai, les moyens temporaires et pérennes permettant de respecter les objectifs définis à l'article 43 de l'arrêté du 31 décembre 1999.

Demande A2 : Je vous demande de mettre en place les moyens permettant de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 en ce qui concerne la présence de batterie et de m'informer des dispositions et de l'échéancier de mise en place. Si la réalisation d'une telle rétention s'avère impossible, je vous demande de fournir un dossier justificatif fondé sur des éléments techniques et économiques, ainsi que les mesures de prévention permettant d'atteindre un niveau équivalent à celui des prescriptions de l'arrêté ne pouvant être respectées et l'échéancier de réalisation de ces mesures.

En réponse à la lettre de suite de l'inspection du 18 novembre 2002, vous aviez indiqué que vous modifieriez les fiches d'exécution des Contrôles et Essais Périodiques (CEP) liées au débit de ventilation afin de pouvoir comparer la valeur du débit à celle du précédent relevé. Je note que vous n'avez pas encore modifié ces fiches. Les dispositions que vous avez prises conduisent à définir une plage de tolérance pour ces valeurs. L'examen des fiches d'exécution pour les mois de mars et de juin montre que certaines des valeurs relevées sont situées en dehors de cette plage de tolérance. Pourtant, l'opérateur a coché ces valeurs comme « normales » et cet écart n'a pas été identifié par les contrôles successifs de premier et de second niveau.

Les inspecteurs ont également noté que l'action corrective relative à la mise à la terre de l'une des polarités des secondaires du transformateur du pont roulant 32 tonnes identifiée lors du contrôle du 7 mars 2002 n'a été soldée qu'en septembre 2003. Une demande relative à cette action vous avait pourtant été faite lors de la dernière inspection.

Enfin, les actions correctives relatives aux contrôles effectués sur les installations électriques et sur les appareils de levage ne sont pas reportées sur les fiches d'exécution des CEP. Vous ne disposez de ce fait pas de moyen de suivi des actions correctives à mettre en œuvre.

Demande A3 : Je vous demande de mettre en place l'organisation permettant d'assurer un véritable suivi des contrôles et essais périodiques et d'intégrer cette organisation dans le référentiel de sûreté de l'installation.

.../...

B. Demandes de compléments d'information

Dans le cadre des justifications concernant l'arrêté du 31 décembre 1999, vous avez indiqué qu'en cas de fuite d'une cuve « douteuse », les effluents pourraient être pompés rapidement. Lors de la visite du sous-sol de l'installation, vous avez indiqué aux inspecteurs que ces effluents sont dirigés vers un puisard et qu'ils peuvent être redirigés vers une cuve en actionnant manuellement une pompe et en manœuvrant un jeu de vanne. Vous n'avez pas pu présenter de procédure encadrant cette manœuvre.

Demande B1 : Je vous demande de m'indiquer comment vous pouvez garantir que l'opérateur saura évacuer ces effluents « rapidement » et sans risque de les diriger vers le réseau d'égout.

C. Observations

Les inspecteurs ont noté la présence d'entreposages de déchets au sous-sol et au rez-de-chaussée. Ces lieux ne sont pas, a priori, destinés à recevoir des déchets provenant d'une autre INB.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points pour le 31 décembre 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la Radioprotection

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 1^{ère} Sous-Direction
- 3^{ème} Sous-Direction

IRSN -DES/SESID

Signé par : Philippe BORDARIER